

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CL12

présenté par

Mme Toutut-Picard, Mme Granjus, Mme Degois, M. Pellois, M. Colas-Roy, M. Maire, Mme Le  
Feur et Mme Françoise Dumas

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Il fixe également les conditions et les délais dans lesquels les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration sont tenues de répondre aux demandes d'information qui leur sont adressées par les autorités externes compétentes en vue du traitement des signalements mentionnés au I de l'article 6 et relevant de leurs champs de compétence. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le traitement des alertes communiquées aux autorités externes compétentes peut souvent requérir la vérification de certaines informations factuelles auprès des administrations territoriales concernées, ceci dans le strict respect de la confidentialité sur les personnes concernées (auteurs des signalements, témoins, victimes déclarées et personnes mises en cause ...). Les administrations interrogées ne répondent pas toujours avec diligence à ces demandes d'information qui font partie de l'instruction initiale de ces alertes, ce qui ne permet pas de respecter les délais d'information des auteurs des signalements sur les suites qui leur ont été données fixés par la Directive (UE) 2019/1937. La loi donnera plus d'efficacité au dispositif si est complété l'énoncé de son article 3-II indiquant qu'un décret en Conseil d'Etat précisera également les délais des réponses dues aux autorités externes compétentes pour traiter les alertes.